

DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS Créant 0 m² de surface de plancher

ARRÊTÉ N°172/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 28/08/2023, complétée le 02/10/2023,

- Par **Madame ZAOUÏ Audrey**,
- Demeurant 194 Route de Mépieu, 38510 Arandon-Passins,
- Enregistrée sous le numéro **DP0382972310079**,
- Pour l'installation de 14 panneaux solaires en toiture de l'abri voiture, surface de panneaux 10 x 3,90 m,
- Sur un terrain cadastré **014 AD-0012**,
- Sis 194 Route de Mépieu, 38510 Arandon-Passins,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 28/08/2023,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'Arandon, approuvé le 16/12/2019 : paragraphe

C. Prescriptions applicables autres constructions :

1) Ouvrages bioclimatiques

- Les panneaux solaires peuvent être :

- Soit posés sur le terrain dans les parties peu visibles (adossés à une haie, un talus, un mur) ;
 - Soit, à condition qu'ils ne nuisent pas au caractère de l'architecture, intégrés aux toitures des constructions ou, à défaut, s'ils présentent la même pente que ces toitures, posés sur celle-ci ;
 - Soit posés sur les toitures-terrasses sans dépasser le niveau haut de l'acrotère.
- Les panneaux solaires intégrés aux toitures ou posés sur celle-ci doivent être positionnés en partie centrale des pans de toiture.

Fait à ARANDON PASSINS

Le 16/10/2023

Le Maire,
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.